

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 278

44^e année

23 octobre 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 2063/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2064/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 2065/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾** 6
- ★ **Règlement (CE) n° 2066/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 en ce qui concerne l'utilisation du lysozyme dans les produits vitivinicoles** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2067/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 2000/2001** 11
- Règlement (CE) n° 2068/2001 de la Commission du 22 octobre 2001 modifiant le règlement (CE) n° 1801/2001 et portant à 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge par l'organisme d'intervention espagnol 27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2001/741/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 16 octobre 2001 autorisant la République fédérale d'Allemagne à conclure avec la République de Pologne un accord contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 28

(1) Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

2001/742/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 16 octobre 2001 autorisant la République fédérale d'Allemagne à conclure avec la République tchèque un accord contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires** 30

Commission

2001/743/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 octobre 2001 modifiant la décision 95/340/CE établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3125]** 32

2001/744/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 octobre 2001 modifiant l'annexe V de la directive 1999/30/CE du Conseil relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3091]** 35

2001/745/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 octobre 2001 concernant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes fraîches d'animaux de l'espèce bovine en provenance de la Nouvelle-Calédonie ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3098]** 37

2001/746/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 17 octobre 2001 concernant des garanties supplémentaires relatives à la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de l'Allemagne et modifiant les décisions 93/24/CEE, 93/244/CEE et 2001/618/CE ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 3099]** 41

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2063/2001 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 2001
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 22 octobre 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	68,8
	204	53,7
	999	61,3
0707 00 05	052	108,1
	999	108,1
0709 90 70	052	78,4
	999	78,4
0805 30 10	052	58,5
	388	61,0
	454	84,8
	524	37,9
	528	59,3
	600	68,8
	999	61,7
0806 10 10	052	91,5
	064	96,5
	400	204,1
	512	74,3
	999	116,6
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	33,7
	075	62,5
	388	167,6
	400	69,2
	404	71,1
	800	175,2
	804	64,0
	999	91,9
0808 20 50	052	98,9
	720	47,6
	999	73,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2064/2001 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 2001
relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1783/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 9,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer l'application uniforme de la nomenclature combinée annexée au règlement précité, il y a lieu d'arrêter des dispositions concernant le classement des marchandises reprises à l'annexe du présent règlement.
- (2) Le règlement (CEE) n° 2658/87 a fixé les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée. Ces règles s'appliquent également à toute autre nomenclature qui la reprend, même en partie ou en y ajoutant éventuellement des subdivisions, et qui est établie par des réglementations communautaires spécifiques, en vue de l'application de mesures tarifaires ou autres dans le cadre des échanges de marchandises.
- (3) En application desdites règles générales, les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe du présent règlement doivent être classées dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 et cela en vertu des motivations indiquées dans la colonne 3.
- (4) Il est opportun que, sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres en matière de classement des marchandises dans la nomenclature combinée et qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement,

puissent continuer à être invoqués par leur titulaire pendant une période de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du code des douanes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les marchandises décrites dans la colonne 1 du tableau repris à l'annexe doivent être classées dans la nomenclature combinée dans les codes NC correspondants indiqués dans la colonne 2 dudit tableau.

Article 2

Sous réserve des mesures en vigueur dans la Communauté relatives aux systèmes de double contrôle et de surveillance communautaire préalable et a posteriori des produits textiles à l'importation dans la Communauté, les renseignements tarifaires contraignants, donnés par les autorités douanières des États membres qui ne sont pas conformes au droit établi par le présent règlement, peuvent continuer à être invoqués, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 2913/92, pendant une période de soixante jours.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2001.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.
⁽²⁾ JO L 241 du 11.9.2001, p. 7.

⁽³⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.
⁽⁴⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

ANNEXE

Désignation des marchandises	Classement code NC	Motivation
(1)	(2)	(3)
<p>Vêtement en tissu unicolore, très fin, léger, translucide, en fibres synthétiques (100 % polyester), descendant jusqu'aux mollets (longueur de dos: environ 128 cm).</p> <p>Ce vêtement n'est pas doublé et comporte un col à revers, des manches longues ajustées, une ouverture complète se fermant — du col jusqu'à la taille environ — à l'aide d'un boutonnage côté droit sur côté gauche. La base, qui présente une coupe droite, et les manches sont ourlées.</p> <p>Ce vêtement se compose de trois panneaux (deux frontaux, un dorsal) cousus ensemble dans le sens de la longueur. Par ailleurs, il présente, à l'arrière, deux pinces allant de la partie supérieure du dos jusqu'à la taille et, à l'avant, deux pinces allant de la poitrine jusqu'à la taille.</p> <p>(autre vêtement) [voir photographie n° 613 (*)]</p>	6211 43 90	<p>Le classement est déterminé par les dispositions des règles générales 1 et 6 pour l'interprétation de la nomenclature combinée, par la note 1 du chapitre 54, par les notes 1 et 8 du chapitre 62 ainsi que par le libellé des codes NC 6211, 6211 43 et 6211 43 90.</p> <p>Le tissu très fin, léger et translucide du vêtement n'offre aucune protection contre les intempéries; il ne s'agit donc pas d'un manteau relevant de la position 6202.</p> <p>Voir également les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 6101.</p> <p>Malgré sa longueur, le vêtement ne peut pas être porté sans un autre vêtement couvrant le bas du corps, compte tenu du fait que le boutonnage ne descend pas jusqu'à l'entre-jambes. Il ne s'agit donc pas d'une robe.</p> <p>Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives aux sous-positions 6104 41 00 à 6104 49 00.</p> <p>En raison de la longueur du vêtement, qui descend jusqu'aux mollets, un classement en tant que blouse-chemisier dans la position 6206 est exclu.</p> <p>Voir également les notes explicatives de la nomenclature combinée relatives à la position 6106.</p>

(*) Les photographies ont un caractère purement indicatif.



RÈGLEMENT (CE) N° 2065/2001 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 2001****établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil en ce qui concerne l'information du consommateur dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

CHAPITRE I

vu le règlement (CE) n° 104/2000 du Conseil du 17 décembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche et de l'aquaculture ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 939/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 4,

Champ d'application*Article premier*

Sans préjudice des dispositions applicables en vertu de la directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, le présent règlement s'applique aux produits de la pêche et de l'aquaculture figurant sur les listes et sous les présentations des codes du chapitre 3 de la nomenclature combinée, commercialisés sur le territoire communautaire, quelle que soit leur origine, même lorsque ces produits sont préemballés.

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 4 du règlement (CE) n° 104/2000 subordonne la vente au détail de certains produits de la pêche au respect d'un certain nombre de conditions visant à informer le consommateur. Il convient de préciser le champ d'application de cette obligation.
- (2) La liste des dénominations commerciales admises sur le territoire des États membres doit pouvoir être adaptée en fonction des besoins du marché.
- (3) Il est nécessaire de préciser les modalités de l'information du consommateur, en particulier en ce qui concerne la dénomination commerciale de l'espèce, la méthode de production et la zone de capture.
- (4) Les petites quantités de produits ne peuvent être dispensées de l'obligation d'affichage ou d'étiquetage que moyennant le respect d'un certain nombre d'exigences qu'il y a lieu de définir.
- (5) Il convient de préciser l'étendue des informations qui doivent être transmises tout au long de la chaîne de commercialisation.
- (6) Il est nécessaire de prévoir la mise en place, par les États membres, d'un régime de contrôle de la traçabilité des produits visés par le présent règlement.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

CHAPITRE II

Modification de la liste de dénominations commerciales et modalités de l'information du consommateur*Article 2*

1. Toute espèce non comprise dans la liste des dénominations commerciales admises par un État membre peut être commercialisée sous une dénomination commerciale à caractère provisoire, établie par l'autorité compétente de l'État membre. Une dénomination commerciale définitive reprise dans la liste des dénominations admises est établie par l'État membre dans les cinq mois suivant la date d'attribution de la dénomination commerciale provisoire de l'espèce concernée.

2. Toute modification de la liste des dénominations commerciales admises par un État membre est notifiée sans délai à la Commission, qui en informe les autres États membres.

Article 3

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 104/2000, la dénomination commerciale d'une espèce est celle établie dans chaque État membre conformément à l'article 4, paragraphe 2, dudit règlement.

Un opérateur peut aussi faire mention du nom scientifique de l'espèce concernée à la vente au consommateur final.

⁽¹⁾ JO L 17 du 21.1.2000, p. 22.

⁽²⁾ JO L 132 du 15.5.2001, p. 10.

⁽³⁾ JO L 109 du 6.5.2000, p. 29.

Article 4

1. L'indication de la méthode de production, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 104/2000, comporte l'indication d'une des mentions suivantes selon qu'il s'agit de pêche en mer, de pêche en eaux intérieures ou d'aquaculture:

— en langue espagnole:

«... pescado ...», «... pescado en aguas dulces ...» ou «... criado ...»,

— en langue danoise:

«... fanget ...», «... fanget i ferskvand ...» ou «... opdrættet ...»,

— en langue allemande:

«... gefangen ...», «... aus Binnenfischerei ...», «... aus Aquakultur ...» ou «gezüchtet ...»,

— en langue grecque:

«... αλιευμένο ...», «... αλιευμένο σε γλυκά νερά ...» ou «... υδατοκαλλιέργειας ...»,

— en langue anglaise:

«... caught ...», «... caught in freshwater ...», «... farmed ...» ou «... cultivated ...»,

— en langue française:

«... pêché ...», «... pêché en eaux douces ...» ou «... élevé ...»,

— en langue italienne:

«... prodotto della pesca ...», «... prodotto della pesca in acque dolci ...» ou «... prodotto di acquacoltura ...»,

— en langue néerlandaise:

«... gevangen», «... gevangen in zoet water ...» ou «... aquacultuurproduct ...»,

— en langue portugaise:

«... capturado ...», «... capturado em água doce ...» ou «... de aquicultura ...»,

— en langue finnoise:

«... pyydetty ...», «... pyydetty makeasta vedestä ...» ou «... viljelty ...»,

— en langue suédoise:

«... fiskad ...», «... fiskad i sötvatten ...» ou «... odlad ...».

2. Pour les espèces pêchées en mer, l'État membre peut autoriser l'omission de la méthode de production à la vente au consommateur final, à condition qu'il ressorte clairement de la dénomination commerciale ainsi que de la zone de capture qu'il s'agit d'une espèce pêchée en mer. Cette autorisation ne peut pas être octroyée en cas de doute sur la méthode de production.

3. Aux fins de l'indication de la méthode de production, les produits d'élevage sont ceux résultant de l'aquaculture telle que décrite à l'annexe III, point 2.2 a), du règlement (CE) n° 2792/1999 du Conseil ⁽¹⁾.

(1) JO L 337 du 30.12.1999, p. 10.

Article 5

1. L'indication de la zone de capture, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 104/2000, comporte les mentions suivantes:

a) pour les produits pêchés en mer, la mention d'une des zones figurant à l'annexe;

b) pour les produits pêchés en eaux douces, la mention de l'État membre ou du pays tiers d'origine du produit;

c) pour les produits d'élevage, la mention de l'État membre ou du pays tiers d'élevage dans lequel la phase de développement final du produit s'est déroulée. Lorsque l'élevage a lieu dans plusieurs États membres ou pays tiers, l'État membre où a lieu la vente au consommateur final peut autoriser, lors de cette vente, l'indication des différents États membres ou pays tiers d'élevage.

2. Les opérateurs peuvent faire mention d'une zone de capture plus précise.

Article 6

1. En cas de proposition de vente d'un mélange d'espèces différentes, les indications visées à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000 doivent être apportées pour chaque espèce.

2. En cas de proposition de vente d'un mélange d'espèces identiques dont la méthode de production est différente, il est nécessaire que la méthode afférente à chaque lot soit indiquée. En cas de proposition de vente d'un mélange d'espèces identiques dont la zone de capture ou le pays d'élevage est différent, il est nécessaire que soit au moins indiquée la zone du lot le plus représentatif en quantité, accompagnée de la mention que le produit provient également, lorsqu'il s'agit d'un produit de la pêche, de différentes zones de capture et lorsqu'il s'agit de produits d'élevage, de différents pays.

Article 7

Aux fins de l'application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 104/2000, les États membres fixent les petites quantités de produits écoulées directement aux consommateurs, à condition qu'elles n'excèdent en aucun cas une valeur égale à 20 euros par achat. Ces petites quantités ne peuvent provenir que de la propre exploitation du vendeur.

CHAPITRE III

Traçabilité et contrôle

Article 8

Les informations exigées en ce qui concerne la dénomination commerciale, la méthode de production et la zone de capture doivent être disponibles à chaque stade de la commercialisation de l'espèce concernée. Ces informations ainsi que le nom scientifique de l'espèce concernée sont fournis par le biais d'un étiquetage ou emballage du produit ou par tout document commercial d'accompagnement de la marchandise, y compris la facture.

Article 9

1. Les États membres instaurent un régime de contrôle de l'application de l'article 8.
2. Les États membres communiquent à la Commission, dès leur adoption et au plus tard le 31 mars 2002, les mesures prises en application du paragraphe 1. Les États membres communiquent à la Commission, au plus tard le 31 mars 2002, les mesures existantes qui répondent aux exigences de l'article 8.

CHAPITRE IV

Dispositions finales*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2002. Toutefois, les produits mis sur le marché ou étiquetés avant cette date ainsi que les emballages non conformes aux dispositions du présent règlement peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Zones de capture	Définition de la zone ⁽¹⁾
Atlantique Nord-Ouest	Zone FAO n° 21
Atlantique Nord-Est ⁽²⁾	Zone FAO n° 27
Mer Baltique	Zone FAO n° 27.IIIId
Atlantique Centre-Ouest	Zone FAO n° 31
Atlantique Centre-Est	Zone FAO n° 34
Atlantique Sud-Ouest	Zone FAO n° 41
Atlantique Sud-Est	Zone FAO n° 47
Mer Méditerranée	Zones FAO n°s 37.1, 37.2 et 37.3
Mer Noire	Zone FAO n° 37.4
Océan Indien	Zones FAO n°s 51 et 57
Océan Pacifique	Zones FAO n°s 61, 67, 71, 77, 81 et 87
Antarctique	Zones FAO n°s 48, 58 et 88

⁽¹⁾ Annuaire FAO. Statistique des pêches. Captures. Vol. 86/1. 2000.

⁽²⁾ Sauf Mer Baltique.

RÈGLEMENT (CE) N° 2066/2001 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 2001

modifiant le règlement (CE) n° 1622/2000 en ce qui concerne l'utilisation du lysozyme dans les produits vitivinicoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 46,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe IV du règlement (CE) n° 1493/1999 prévoit la possibilité d'ajouter du lysozyme dans les produits vitivinicoles concernés.
- (2) Le règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1655/2001 ⁽⁴⁾, établit notamment les limites et les conditions d'emploi de certaines substances dont l'emploi est autorisé par le règlement (CE) n° 1493/1999. Les limites d'emploi figurent à son annexe IV.
- (3) À la suite des expérimentations effectuées par deux États membres sur l'utilisation du lysozyme en vinification, il est confirmé que l'addition de cette substance présente un intérêt significatif pour la stabilisation des vins et permet d'obtenir des vins de qualité présentant des teneurs réduites en anhydride sulfureux. Il y a donc lieu de permettre son usage en fixant des doses limites d'utilisation correspondant aux nécessités technologiques démontrées dans les expérimentations.
- (4) Le règlement (CE) n° 1622/2000 doit donc être modifié en conséquence, pour autant que le lysozyme soit conforme aux critères de pureté établis par la directive 96/77/CE de la Commission du 2 décembre 1996 portant établissement de critères de pureté spécifiques

pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants ⁽⁵⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2001/30/CE ⁽⁶⁾.

- (5) Le comité de gestion des vins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1622/2000 est modifié comme suit:

- 1) L'article 11 *bis* suivant est inséré:

«Article 11 bis

Lysozyme

Le lysozyme dont l'emploi est prévu à l'annexe IV, points 1 r) et 3 zb), du règlement (CE) n° 1493/1999 ne peut être utilisé que s'il répond aux prescriptions qui figurent à l'annexe VIII *bis* du présent règlement.»

- 2) À l'annexe IV la ligne suivante est ajoutée au tableau:

«Lysozyme ⁽¹⁾	500 mg/l ^(*)	500 mg/l ^(*)
--------------------------	-------------------------	-------------------------

^(*) Quand l'addition est effectuée dans le moût et dans le vin, la quantité cumulée ne peut excéder la limite de 500 mg/l.»

- 3) L'annexe VIII *bis*, dont le texte figure à l'annexe du présent règlement, est insérée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 179 du 14.7.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.

⁽³⁾ JO L 194 du 31.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 220 du 15.8.2001, p. 17.

⁽⁵⁾ JO L 339 du 30.12.1996, p. 1.

⁽⁶⁾ JO L 146 du 31.5.2001, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE VIII bis

Prescriptions pour le lysozyme*(article 11 bis du présent règlement)*

DOMAINE D'APPLICATION

Le lysozyme peut être ajouté au moût de raisins, au moût partiellement fermenté et au vin avec l'objectif suivant: contrôle de la croissance et de l'activité des bactéries responsables de la fermentation malolactique dans ces produits.

PRESCRIPTIONS

- La dose maximale d'utilisation est fixée à l'annexe IV du présent règlement.
 - Le produit utilisé doit respecter les critères de pureté fixés par la directive 96/77/CE.»
-

RÈGLEMENT (CE) N° 2067/2001 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 2001
fixant les rendements en olives et en huile pour la campagne 2000/2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 11,

vu le règlement (CEE) n° 2261/84 du Conseil du 17 juillet 1984 arrêtant les règles générales relatives à l'octroi de l'aide à la production d'huile d'olive et aux organisations de producteurs ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1639/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 18 du règlement (CEE) n° 2261/84 prévoit que les rendements en olives et en huile visés à l'article 5, paragraphe 7, du règlement n° 136/66/CEE doivent être fixés par zone homogène de production sur la base de données fournies par les États membres producteurs. Les zones de production ont été délimitées par le règlement (CE) n° 2138/97 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1979/2001 ⁽⁶⁾. Compte tenu des données reçues, il y a lieu de fixer ces rendements comme indiqués à l'annexe.
- (2) L'article 6 du règlement (CE) n° 2366/98 de la Commission ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 648/2001 ⁽⁸⁾, établit une méthode d'estimation des rendements au sein des zones homogènes qui tient compte des résultats globaux obtenus statistiquement

sur la base d'échantillons au niveau de zones régionales plus vastes. Pour la France, compte tenu du modeste niveau de sa production, les résultats statistiques sont obtenus sur une seule zone régionale et un faible échantillon qui ne permet pas d'obtenir une précision suffisante au niveau national. L'ajustement des rendements des zones homogènes en fonction des résultats statistiques, comme prévu par l'article 6 du règlement (CE) n° 2366/98, conduit pour la campagne de commercialisation 2000/2001 à des valeurs manifestement incohérentes. Il convient donc de fixer les rendements des zones homogènes de la France sans appliquer l'ajustement en question.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne 2000/2001, les rendements en olives et en huile sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 208 du 3.8.1984, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 210 du 28.7.1998, p. 38.

⁽⁵⁾ JO L 297 du 31.10.1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 270 du 11.10.2001, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 50.

⁽⁸⁾ JO L 91 du 31.3.2001, p. 45.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

A. ITALIA — ITALIEN — ITALIEN — ΙΤΑΛΙΑ — ITALY — ITALIE — ITALIA — ITALIË — ITÁLIA — ITALIA — ITALIEN

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zona (1) Zone (1) Zona (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oljven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oljven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
1. Foggia/Bari		16,9	19,5
Foggia	1	16,5	19,8
	2	26,9	18,1
	3	18,2	21,0
	4	11,3	20,6
Bari	1	44,2	20,8
	2	20,8	19,4
	3	14,7	18,3
	4	13,0	19,0
2. Taranto/Brindisi/Lecce		29,7	16,8
Taranto	1	22,0	16,7
	2	35,1	16,6
Brindisi	1	31,6	16,5
	2	26,7	15,6
Lecce	1	43,7	15,3
	2	39,3	17,4
	3	28,5	18,1
3. Cosenza/Crotone/Catanzaro		21,7	20,8
Cosenza	1	25,0	20,9
	2	15,0	19,9
	3	11,0	22,0
Crotone	1	28,6	21,5
	2	28,3	19,4
	3	30,0	21,1
Catanzaro	1	35,0	21,1
	2	20,0	21,3
	3	18,0	21,4
	4	10,0	17,2
4. Vibo Valentia/Calabria		52,0	19,2
Vibo Valentia	1	33,5	22,0
	2	39,6	19,0
	3	49,7	20,0
Reggio Calabria	1	70,5	19,0
	2	67,5	18,0
	3	37,7	22,0
	4	40,2	20,0
5. Sicilia		19,5	19,4
Agrigento	1	11,8	19,4
Caltanissetta	1	12,3	18,6
Catania	1	23,6	18,9
Enna	1	20,8	17,5
Messina	1	34,0	18,8
	2	23,6	21,5
Palermo	1	29,3	20,2
	2	17,0	19,0

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zona (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oliven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oliiven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Ragusa	1	28,4	18,4
Siracusa	1	24,6	17,7
	2	26,5	17,7
Trapani	1	16,6	20,2
6. Campania		12,1	19,2
Avellino	1	10,2	18,9
Benevento	1	17,0	17,9
	2	14,1	17,9
Caserta	1	9,1	16,1
	2	6,1	16,9
Napoli	1	6,8	18,0
Salerno	1	8,3	21,0
	2	12,4	20,7
	3	41,8	18,4
7. Lazio		11,2	16,2
Frosinone	1	10,0	17,3
Latina	1	10,7	16,0
Rieti	1	11,9	18,1
	2	20,4	17,3
Roma	1	3,4	19,6
	2	12,2	14,6
	3	9,4	18,1
Viterbo	1	18,1	14,8
	2	22,8	12,8
8. Abruzzo		12,0	15,5
Chieti	1	9,8	15,8
	2	16,1	15,1
L'Aquila	1	8,8	20,0
Pescara	1	6,4	15,6
	2	19,5	14,8
Teramo	1	6,1	16,7
	2	7,3	15,7
9. Toscana		8,4	14,8
Arezzo	1	9,5	15,3
Firenze	1	7,3	14,9
Prato	1	5,8	15,1
Grosseto	1	12,3	15,1
	2	8,5	14,3
	3	12,3	14,3
Livorno	1	12,6	17,6
Lucca	1	9,0	13,0
Massa Carrara	1	10,4	16,9
Pisa	1	7,0	14,0
Pistoia	1	11,4	14,0
Siena	1	11,8	15,7
	2	8,0	14,0

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zona (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oliven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oliven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Otras — Andre — Sonstige — Λοιπά — Other — Autres — Altri — Andere — Outras — Muuta — Andra			
Pordenone	1	4,7	11,7
Trieste	1	16,0	15,9
Trento	1	11,0	14,9
Padova	1	11,0	15,2
Treviso	1	6,7	11,4
Verona	1	14,0	15,6
Vicenza	1	17,0	16,5
Bergamo	1	8,0	17,0
Brescia	1	12,0	14,4
	2	10,0	17,5
Como	1	8,8	15,0
Forlì-Cesena	1	12,0	15,5
Ravenna	1	13,5	15,8
Rimini	1	12,0	15,4
Genova	1	6,8	15,2
Imperia	1	15,0	16,0
La Spezia	1	8,2	14,2
Savona	1	11,3	18,7
Perugia	1	12,0	16,3
	2	10,0	19,9
Terni	1	10,3	15,8
Ancona	1	10,9	18,0
Macerata	1	12,0	17,7
Ascoli Piceno	1	12,0	15,5
Pesaro	1	7,5	16,5
	2	5,5	17,0
Campobasso	1	23,2	16,5
	2	14,4	17,9
Isernia	1	11,0	17,3
Matera	1	26,0	20,2
Potenza	1	25,0	19,8
	2	16,0	18,0
Cagliari	1	10,0	15,1
Nuoro	1	7,9	18,0
Oristano	1	20,0	15,4
Sassari	1	11,0	18,0
	2	13,0	17,7
ITALIA		19,0	18,2

B. FRANCIA — FRANKRIG — FRANKREICH — ΓΑΛΛΙΑ — FRANCE — FRANCE — FRANCIA — FRANKRIJK —
FRANÇA — RANSKA — FRANKRIKE

Zonas regionales y zonas homogéneas Regionale zoner og homogene zoner Erzeugungsregionen und homogene Erzeugunggebiete Περιφερειακές ζώνες και ομοιογενείς επαρχίες Regional areas and homogenous zones Zones régionales et zones homogènes Zone regionali e zone omogenee Regionale gebieden en homogene productiegebieden Zonas regionais e zonas homogéneas Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och enhetliga produktionsområden	Zona (*) Zone (*) Zone (*) Ζώνη (*) Zone (*) Zone (*) Zona (*) Zone (*) Zona (*) Alue (*) Zon (*)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oljven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olió/100 kg olive Kg olie/100 kg oljven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Provence-Alpes-Côte d'Azur		13,46	16,80
5. Provence		14,73	16,51
6. Durance		10,42	18,85
7. Pays varois		11,08	15,40
8. Pays niçois		13,41	18,39
Otras — Andre — Sonstige — Λοιπά — Other — Autres — Altri — Andere — Outras — Muuta — Andra		12,99	18,48
1. Roussillon		16,63	18,48
2. Languedoc		14,91	14,64
3. Cévennes		11,60	17,10
4. Baronnies (Nyonsais)		10,96	22,72
9. Corse		15,70	20,97
FRANCE		13,19	17,54

C. GRECIA — GRÆKENLAND — GRIECHENLAND — ΕΛΛΑΔΑ — GREECE — GRÈCE — GRECIA — GRIEKENLAND — GRÉCIA — KREIKKA — GREKLAND

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e províncias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg olivjen per afgeogoste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive kg olie/100 kg olivjen kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
1. Irakleio		26,95	23,70
Irakleio	1	32,85	23,00
	2	26,28	20,00
	3	32,85	19,00
	4	32,85	19,00
	5	17,92	22,00
	6	31,29	21,00
	7	23,11	27,00
	8	19,58	26,00
	9	24,94	27,00
	10	16,43	22,00
2. Lassithi/rethymni/Khania		21,50	24,30
Lassithi	1	33,29	21,00
	2	28,58	21,00
Rethymno	1	32,24	27,00
	2	24,17	26,00
	3	29,02	25,00
	4	38,68	23,00
	5	30,63	25,00
	6	32,23	24,00
	7	24,17	26,00
	8	14,57	27,00
	9	29,02	24,00
	10	24,17	23,00
	11	12,88	25,00
	12	12,91	23,00
	13	22,59	22,00
	14	29,02	22,00
	15	20,96	25,00
	16	22,57	22,00
	17	27,41	22,00
Khania	1	29,00	19,00
	2	23,01	18,00
	3	34,03	19,00
	4	36,55	19,00
	5	27,63	19,00
	6	21,44	20,00
	7	27,41	22,00
	8	20,93	20,00
	9	14,49	20,00
	10	45,14	20,00
	11	36,71	20,00
	12	45,11	20,00
	13	27,97	21,00
	14	15,61	25,00

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zona (1) Zone (1) Zona (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oliven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oliven kg azeite/100 kg azeitonas kg öl/jya / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
	15	36,61	20,00
	16	35,47	20,00
	17	23,43	26,00
3. Peloponnisos		34,05	19,60
Argolis	1	31,66	21,00
	2	27,17	19,00
	3	13,60	20,00
Arkadia	1	32,71	19,00
	2	28,70	20,00
	3	6,18	20,00
	4	44,66	18,00
	5	12,99	18,00
	6	11,37	23,00
	7	17,28	15,00
	8	17,49	20,00
	9	25,29	19,00
	10	10,79	20,00
	11	10,35	20,00
	12	30,34	19,00
	13	27,43	19,00
	14	7,25	17,00
	15	10,72	24,00
	16	18,99	20,00
	17	19,36	18,00
	18	7,06	20,00
	19	9,71	20,00
	20	5,33	19,00
Korinthia	1	17,49	19,00
	2	22,07	21,00
	3	32,45	18,00
	4	23,21	22,00
	5	21,38	21,00
	6	22,86	21,00
	7	25,97	20,00
	8	15,96	19,00
Lakonia	1	8,62	21,00
	2	22,45	21,00
	3	21,75	24,00
	4	24,30	22,00
	5	12,07	25,00
	6	11,95	24,00
	7	24,80	21,00
	8	29,09	20,00
	9	30,99	22,00
Messinia	1	40,26	19,00
	2	21,15	21,00
	3	25,50	25,00
	4	49,22	17,00
	5	52,46	18,00
	6	48,48	17,00
	7	52,44	17,00
	8	51,35	17,00
	9	35,56	18,00

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zona (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oliven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oliven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
	10	68,93	17,00
	11	42,71	16,00
	12	53,41	17,00
	13	47,00	18,00
	14	42,83	16,00
4. Dytiki Ellada		39,24	21,40
Aitolokarnania	1	57,71	17,00
	2	32,09	17,90
	3	53,75	19,00
	4	39,30	17,00
	5	54,06	16,00
	6	39,70	18,00
	7	18,67	14,00
	8	44,01	19,00
Akhaia	1	47,77	21,00
	2	48,22	20,00
	3	34,00	12,00
Ileia	1	41,09	18,00
	2	25,92	19,00
	3	43,91	16,00
5. Ionia Nisia		34,64	21,20
Zakynthos	1	25,08	20,00
	2	40,33	20,00
	3	28,34	18,00
Kerkyra	1	40,33	22,00
Kefallinia	1	26,97	18,00
	2	15,42	20,00
Levkas	1	32,25	18,00
	2	18,72	20,00
	3	14,51	21,00
	4	19,28	20,00
6. Sterea Ellada		16,63	20,20
Voiotia	1	16,88	20,00
	2	14,70	20,00
	3	17,18	20,00
	4	13,75	21,00
	5	26,13	20,00
	6	22,51	20,00
Evvoia	1	30,45	18,00
	2	28,09	20,00
	3	17,49	21,00
	4	22,94	21,00
	5	22,88	22,00
	6	21,99	20,00
	7	33,69	23,00
	8	23,83	19,00
	9	7,66	20,00
	10	5,79	20,00
	11	5,48	20,00
	12	2,73	20,00
	13	6,71	23,00

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oliven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Evrytania	1	25,51	15,00
Fthiotis	1	11,24	18,00
	2	6,13	19,00
	3	15,31	17,00
	4	18,38	20,00
	5	4,96	15,00
Fokis	1	33,78	16,00
	2	36,76	20,00
	3	36,54	18,00
	4	27,87	20,00
	5	30,66	20,00
	6	15,38	20,00
	7	12,16	20,00
7. Lesvos		24,13	27,20
Levos	1	30,68	25,00
	2	21,61	23,00
	3	15,13	25,00
	4	36,73	26,00
	5	21,61	23,00
	6	25,93	22,00
	7	30,25	25,00
Otras — Andre — Sonstige — Λοιπά — Other — Autres — Altri — Andere — Outras — Muuta — Andra			
Athinai	1	19,32	17,00
Attiki Dytiki	1	11,59	17,00
	2	5,76	16,00
	3	5,80	16,00
Attiki Anatoliki	1	15,46	18,00
Peiraia	1	7,44	19,00
	2	3,23	16,00
	3	13,50	20,00
	4	5,66	21,00
	5	11,53	20,00
	6	7,15	20,00
	7	31,28	16,00
Arta	1	7,57	17,00
	2	8,38	17,00
	3	6,82	15,00
Thesprotia	1	19,34	20,00
	2	25,12	21,00
	3	7,73	16,00
Ioannina	1	10,03	14,00
Preveza	1	15,09	17,00
	2	13,99	19,00
	3	7,63	17,00
	4	11,22	14,00
	5	12,31	15,00
	6	15,34	13,00
	7	3,83	15,00

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oliven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oliven kg azeite/100 kg azeitonas kg öl/jä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Karditsa	1	18,45	15,00
Larisa	1	7,69	14,00
	2	5,82	16,00
	3	4,04	16,00
	4	5,78	15,00
Magnisia	1	3,79	19,00
	2	5,74	18,00
	3	3,84	18,00
	4	3,77	18,00
	5	1,93	22,00
Trikala	1	18,91	17,00
Drama	1	12,62	17,00
Imathia	1	8,50	20,00
	2	5,82	17,00
Kilkis	1	9,52	18,00
	2	9,74	18,00
Kozani	1	6,78	17,00
Pella	1	7,38	15,00
	2	4,29	16,00
Thessaloniki	1	12,44	15,00
	2	10,63	16,00
	3	8,94	16,00
Kavala	1	9,60	17,00
	2	9,56	19,00
	3	13,50	18,00
	4	19,36	17,00
	5	13,50	17,00
	6	14,49	17,00
Pieria	1	14,64	16,00
	2	10,66	15,00
	3	8,58	14,00
Serrai	1	10,03	17,00
Khalkidiki	1	6,59	20,00
	2	7,59	19,00
	3	5,20	18,00
	4	7,81	19,00
	5	8,67	16,00
	6	9,68	22,00
	7	6,34	16,00
	8	3,19	16,00
Evros	1	26,89	20,00
	2	7,84	16,00
Xanthi	1	16,00	17,00
Rodopi	1	23,78	18,00
Dodekanisos	1	11,59	20,00
	2	13,52	21,00
	3	20,50	23,00
Kyklades	1	20,85	18,00
	2	10,74	20,00
	3	15,80	22,00
	4	4,44	20,00
	5	18,93	22,00
	6	19,18	18,00
	7	17,39	22,00
	8	7,36	18,00

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zona (1) Zone (1) Zona (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oliven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oliven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Samos	1	13,66	22,00
	2	6,70	21,00
	3	9,49	23,00
	4	9,62	21,00
	5	13,14	22,00
	6	14,93	21,00
	7	16,69	21,00
	8	9,08	20,00
	9	9,16	21,00
	10	12,02	22,00
	11	12,83	20,00
	12	12,65	21,00
Khios	1	13,52	22,00
	2	11,59	22,00
	3	9,66	23,00
ΕΛΛΑΔΑ		26,01	19,82

D. ESPAÑA — SPANIEN — SPANIEN — ΙΣΠΑΝΙΑ — SPAIN — ESPAGNE — SPAGNA — SPANJE — ESPANHA — ESPANJA — SPANIEN

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincias Zonas regionais e províncias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oljiven per afgeoogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oljiven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
1. Jaén		46,14	20,80
Jaén	1	42,35	19,78
	2	33,91	19,75
	3	49,86	21,63
	4	55,74	21,24
	5	41,94	21,50
2. Granada/Málaga/Sevilla		34,07	20,80
Granada	1	33,19	21,39
Málaga	1	44,71	22,10
	2	34,74	20,80
Sevilla	1	33,28	20,60
	2	13,12	21,50
	3	16,56	19,34
3. Córdoba		33,89	19,55
Córdoba	1	11,97	17,22
	2	34,23	18,91
	3	34,42	19,85
	4	43,32	20,57
4. Castilla-La Mancha		10,30	21,25
Albacete	1	5,90	20,70
	2	4,20	17,60
	3	10,40	20,10
	4	4,10	20,30
	5	6,50	22,80
	6	5,70	21,30
	7	7,60	21,60
Ciudad Real	1	9,76	22,81
	2	5,52	21,73
	3	4,96	22,00
	4	3,35	20,47
	5	14,47	20,28
	6	9,70	20,99
Cuenca	1	3,80	19,50
	2	3,10	17,00
	3	2,90	17,00
	4	4,30	19,50
	5	4,00	19,00
	6	3,50	19,00
Guadalajara	1	3,50	19,50
	2	3,00	19,50
	3	3,00	19,50
	4	3,50	19,50
Toledo	1	2,50	18,00
	2	3,50	23,50
	3	5,75	22,50

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oliven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oliven kg azeite/100 kg azeitonas kg öl / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
	4	10,75	20,50
	5	15,00	20,00
	6	14,00	23,00
	7	7,50	22,00
5. Cataluña/Comunidad Valenciana		9,28	19,80
Barcelona	1	17,00	19,00
	2	10,00	18,00
	3	10,00	20,00
	4	9,00	19,00
	5	11,00	20,00
Gerona	1	18,00	18,50
Lérida	1	6,50	18,50
	2	7,00	18,50
	3	7,00	18,00
	4	6,00	18,00
	5	7,00	18,00
	6	10,00	19,00
	7	10,00	19,00
Tarragona	1	5,00	19,00
	2	5,00	17,00
	3	10,00	20,00
	4	8,00	18,00
	5	11,00	18,00
	6	9,00	19,00
	7	20,00	17,00
Castellón	1	9,85	21,57
	2	12,33	17,65
	3	7,31	18,78
Valencia	1	7,21	21,40
	2	8,43	22,29
	3	8,56	21,18
	4	5,94	21,36
	5	6,10	21,20
Alicante	1	8,83	24,14
	2	7,58	23,64
	3	6,00	21,39
	4	10,50	23,37
	5	15,88	16,43
6. Extremadura		10,48	20,50
Badajoz	1	6,85	20,00
	2	12,33	21,00
	3	16,44	22,00
	4	12,33	20,00
	5	10,96	21,00
	6	6,85	20,00
Cáceres	1	2,74	12,50
	2	2,74	16,00
	3	5,48	20,00
	4	2,74	16,00
	5	6,16	20,00
	6	2,74	16,00

Zonas regionales y provincias Regionale zoner og provinser Erzeugungsregionen und -provinzen Περιφερειακές ζώνες και επαρχίες Regional areas and provinces Zones régionales et provinces Zone regionali e province Regionale gebieden en provincies Zonas regionais e provincias Alueelliset vyöhykkeet ja maakunnat Regionala områden och provinser	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zona (1) Zone (1) Zona (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oliven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oliven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Otras — Andre — Sonstige — Λοιπά — Other — Autres — Altri — Andere — Outras — Muuta — Andra			
Almería	1	17,53	19,92
Cádiz	1	12,94	19,50
Huelva	1	6,34	18,45
	2	19,21	19,21
Zaragoza	1	2,50	21,00
	2	3,50	20,50
	3	3,50	22,00
	4	4,00	20,00
	5	5,00	19,00
	6	7,00	20,00
Teruel	1	3,20	22,60
	2	7,50	22,00
	3	3,00	19,00
	4	12,50	20,00
Huesca	1	4,50	20,00
	2	4,00	21,00
	3	10,50	19,50
	4	3,00	21,00
	5	3,00	17,00
Baleares	1	5,60	19,00
	2	9,80	25,10
	3	10,00	25,40
	4	10,40	20,11
Ávila	1	8,00	15,50
	2	10,00	15,50
	3	8,50	14,50
	4	12,50	16,50
Salamanca	1	4,00	12,00
	2	5,00	14,00
Zamora	1	30,00	12,00
La Rioja	1	10,50	22,52
Madrid	1	4,60	22,28
Murcia	1	6,50	22,60
	2	6,31	21,10
	3	5,10	20,10
	4	11,30	21,00
	5	8,22	22,40
Navarra	1	4,51	18,44
	2	6,82	22,78
Álava	1	4,00	22,00
ESPAÑA		25,1	20,5

E. PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGAL — ΠΟΡΤΟΓΑΛΙΑ — PORTUGAL — PORTUGAL — PORTOGALLO —
PORTUGAL — PORTUGAL — PORTUGALI — PORTUGAL

Zonas regionales y regiones Regionale zoner og regioner Erzeugungsregionen und Regionen Περιφερειακές ζώνες και περιοχή Regional areas and regions Zones régionales et régions Zona regionali e regione Regionale gebieden en regio's Zonas regionais e regiões Alueelliset vyöhykkeet ja maakunta Regionala områden och kommun	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zona (1) Zone (1) Zona (1) Zona (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg olijven per afgeoogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg olijven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
1. Alentejo		7,0	13,3
Portalegre	1	5	14
Barros de Fronteira e zonas circundantes	1	6	13
	2	6	12
Elvas	1	9	13
	2	7	15
Litoral Sul	1	4	10
	2	5	11
Évora	1	6	12
	2	6	12
	3	6	12
Calcários Duros	1	8	12
Alto Alentejo Oriental	1	7	13
	2	7	13
Transição Barros de Beja/Alto Alentejo	1	7	13
	2	8	13
Margem Esquerda	1	7	15
	2	9	16
Barros de Beja	1	7	12
	2	7	12
Serras Alentejanas	1	6	10
	2	5	10
2. Norte		6,3	14,7
Entre Douro e Minho (Noroeste)	1	5	11
	2	4	9
	3	4	8
	4	4	11
	5	4	12
	6	5	13
Terra Fria Transmontana	1	6	12
	2	6	15
Alto Douro	1	6	14
	2	7	16
	3	6	16
	4	8	12
	5	8	12
3. Centro		9,6	12,2
Centro Litoral	1	7	11
	2	7	11
	3	6	13
	4	6	14
	5	6	12
Beira Central	1	6	11
	2	8	11
Alto Mondego	1	7	11
	2	8	11
	3	9	12
Beira Serrana	1	5	13
	2	10	12
	3	9	12
	4	12	11

Zonas regionales y regiones Regionale zoner og regioner Erzeugungsregionen und Regionen Περιφερειακές ζώνες και περιοχές Regional areas and regions Zones régionales et régions Zone regionali e regione Regionale gebieden en regio's Zonas regionais e regiões Alueelliset vyöhykkeet ja maakunta Regionala områden och kommun	Zona (1) Zone (1) Zone (1) Ζώνη (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zone (1) Zona (1) Alue (1) Zon (1)	kg aceitunas/árbol cosechado kg oliven/høstet træ kg Oliven/abgeernteten Ölbaum συγκομιδή σε kg ελαιοκάρπου/δένδρο kg olives/tree harvested kg olives par arbre récolté kg olive/albero sottoposto a raccolta Kg oljven per afgeogste boom kg azeitonas/árvore objecto de colheita kg oliiveja / korjattu puu kg oliver/skördat träd	kg aceite/100 kg aceitunas kg olie/100 kg oliven kg Öl/100 kg Oliven kg ελαιολάδου/100 kg ελαιοκάρπου kg oil/100 kg olives kg huile par 100 kg olives kg olio/100 kg olive Kg olie/100 kg oljven kg azeite/100 kg azeitonas kg öljyä / 100 kg oliiveja kg olja/100 kg oliver
Centro Interior Serrano	1 2 3 4 5	6 7 10 9 8	12 14 12 12 12
Beira Baixa	1 2 3 4	14 13 13 6	12 13 13 12
Otras — Andre — Sonstige — Λοιπά — Other — Autres — Altri — Andere — Outras — Muuta — Andra			
Oeste e Lisboa	1	4	10
Ribatejo	1 2 3 4	5 7 5 7	12 13 12 12
Charneca do Tejo	1 2	5 4	10 11
Algarve	1 2 3	5 5 5	14 13 14
PORTUGAL		7,4	13,8

(1) Zonas homogéneas a que se refiere el Reglamento (CE) nº 2138/97.

(1) Homogene zoner som omhandlet i forordning (EF) nr. 2138/97.

(1) Homogene Erzeugungsgebiete gemäß der Verordnung (EG) Nr. 2138/97.

(1) Ομοιογενείς ζώνες που αναφέρει ο κανονισμός (ΕΚ) αριθ. 2138/97.

(1) Homogenous zones referred to in Regulation (EC) No 2138/97.

(1) Zones homogènes visées au règlement (CE) nº 2138/97.

(1) Zone omogenee di cui al regolamento (CE) n. 2138/97.

(1) Homogene productiegebieden zoals bedoeld in Verordening (EG) nr. 2138/97.

(1) Zonas homogéneas referidas no Regulamento (CE) nº 2138/97.

(1) Asetuksessa (EY) N:o 2138/97 tarkoitettut yhtenäiset tuotantoalueet.

(1) Enhetliga produktionsområden enligt förordning (EG) nr 2138/97.

RÈGLEMENT (CE) N° 2068/2001 DE LA COMMISSION**du 22 octobre 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1801/2001 et portant à 450 000 tonnes l'adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur d'orge par l'organisme d'intervention espagnol**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1630/2000 ⁽⁴⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente de céréales détenues par les organismes d'intervention.
- (2) Le règlement (CE) n° 1801/2001 de la Commission ⁽⁵⁾ a ouvert une adjudication permanente pour la revente sur le marché intérieur de 275 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol.

(3) Dans la situation actuelle du marché, il est opportun de procéder à une augmentation de la quantité mise en vente sur le marché intérieur à 450 000 tonnes d'orge détenues par l'organisme d'intervention espagnol.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1801/2001, les termes «275 000 tonnes» sont remplacés par «450 000 tonnes».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 24.

⁽⁵⁾ JO L 244 du 14.9.2001, p. 20.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 16 octobre 2001

autorisant la République fédérale d'Allemagne à conclure avec la République de Pologne un accord contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires

(2001/741/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾, ci-après dénommée «sixième directive TVA», et notamment son article 30,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 30 de la sixième directive TVA, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord pouvant contenir des dérogations à ladite directive.
- (2) Par lettre enregistrée au secrétariat général de la Commission le 16 octobre 2000, le gouvernement allemand a demandé l'autorisation de conclure avec la République de Pologne un accord relatif à la construction et à l'entretien de ponts frontaliers entre les États en question.
- (3) Cet accord contient des dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui dérogent aux articles 2 et 3 de la sixième directive TVA pour ce qui concerne, d'une part, les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction et l'entretien des ponts frontaliers et, d'autre part, les importations de biens utilisés pour la construction ou l'entretien de ces ponts.
- (4) Les autres États membres ont été informés, le 7 février 2001, de la demande de l'Allemagne.

- (5) En l'absence de dispositions dérogatoires, les travaux de construction et d'entretien exécutés sur le territoire allemand seraient soumis à la TVA en Allemagne, tandis que ceux exécutés sur le territoire polonais seraient hors du champ d'application de la sixième directive TVA. En outre, toute importation en Allemagne, en provenance de la Pologne, de biens utilisés pour la construction et l'entretien des ponts frontaliers serait soumise à la TVA en Allemagne.
- (6) Le but de ces dispositions dérogatoires est de simplifier les règles d'imposition pour les entrepreneurs chargés des travaux en question.
- (7) Ces dispositions dérogatoires n'auront qu'une incidence négligeable sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la République de Pologne un accord contenant des dispositions dérogatoires à la sixième directive TVA. Cet accord concerne, en premier lieu, la construction et l'entretien de cinq ponts frontaliers sur la Neisse et d'un pont frontalier sur le Torfkanal ainsi que l'entretien de deux autres ponts frontaliers déjà existants sur la Neisse. Tous les ponts sont situés en partie sur le territoire de l'Allemagne et en partie sur le territoire de la Pologne. Le détail des ponts en question figure à l'annexe de la présente décision. Les parties peuvent, par un échange de notes diplomatiques, élargir le champ d'application de l'accord en y incorporant des ponts supplémentaires, dans la mesure où les incidences de l'accord sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe à la valeur ajoutée restent insignifiantes.

Les dispositions fiscales dérogatoires prévues par l'accord sont définies aux articles 2, 3 et 4 de la présente décision.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/4/CE (JO L 22 du 24.1.2001, p. 17).

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de la sixième directive TVA, les ponts dont la construction et l'entretien incombent à l'Allemagne ainsi que ceux dont elle n'est chargée que de l'entretien, dans la mesure où ils se trouvent sur le territoire de la Pologne, de même que, lorsqu'il y a lieu, les chantiers de construction, sont considérés comme faisant partie du territoire de l'Allemagne pour ce qui concerne les livraisons de biens ou les prestations de services liées à la construction ou à l'entretien.

Article 3

Par dérogation à l'article 3 de la sixième directive TVA, les ponts dont la construction et l'entretien incombent à la Pologne ainsi que ceux dont elle n'est chargée que de l'entretien, dans la mesure où ils se trouvent sur le territoire de l'Allemagne, de même que, lorsqu'il y a lieu, les chantiers de construction, sont considérés comme faisant partie du territoire de la Pologne pour ce qui concerne les livraisons de biens ou les prestations de services liées à la construction ou à l'entretien.

Article 4

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, de la sixième directive TVA, l'importation de biens en Allemagne en provenance de la Pologne n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces biens sont utilisés pour la construction ou l'entretien des ponts frontaliers. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux importations de biens effectuées pour les mêmes besoins par une administration publique.

Article 5

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 16 octobre 2001.

Par le Conseil

Le président

D. REYNDEERS

ANNEXE

Ponts visés à l'article 1^{er}:

- 1) L'Allemagne est chargée de la construction des ponts frontaliers suivants:
 - a) le pont sur la Neisse entre Hagenwerder et Radomierzycze au point 167 + 230;
 - b) le pont sur la Neisse entre Görlitz et Zgorzelec au point 151 + 670;
 - c) le pont sur le Torfkanal entre Garz et Swinoujście.
 - 2) La Pologne est chargée de la construction des ponts frontaliers suivants:
 - a) le pont sur la Neisse entre Forst et Zasięki au point 47 + 500;
 - b) le pont sur la Neisse entre Krauschwitz et Lęknica au point 81 + 970;
 - c) le pont sur la Neisse entre Deschka et Pięnsk au point 134 + 930.
 - 3) L'Allemagne est chargée de l'entretien du pont frontalier suivant:
 - a) le pont sur la Neisse entre Podrosche et Przewoz au point 100 + 850.
 - 4) La Pologne est chargée de l'entretien du pont frontalier suivant:
 - a) le pont sur la Neisse entre Ostritz et Krzewina Zgorzelecka au point 176 + 090.
-

DÉCISION DU CONSEIL**du 16 octobre 2001****autorisant la République fédérale d'Allemagne à conclure avec la République tchèque un accord contenant des dispositions dérogatoires aux articles 2 et 3 de la sixième directive 77/388/CEE en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires**

(2001/742/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la sixième directive 77/388/CEE du Conseil du 17 mai 1977 en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme ⁽¹⁾ (ci-après dénommée «sixième directive TVA»), et notamment son article 30,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 30 de la sixième directive TVA, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission, peut autoriser tout État membre à conclure avec un pays tiers ou un organisme international un accord pouvant contenir des dérogations à ladite directive.
- (2) Par lettre enregistrée au Secrétariat général de la Commission le 18 octobre 2000, le gouvernement allemand a demandé l'autorisation de conclure avec la République tchèque un accord relatif à la construction d'un pont frontalier entre les États en question.
- (3) Cet accord contient des dispositions en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui dérogent aux articles 2 et 3 de la sixième directive TVA pour ce qui concerne, d'une part, les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction ainsi que la remise en état et la rénovation du pont frontalier et, d'autre part, les importations de biens utilisés pour la construction ou l'entretien de ce pont.
- (4) Les autres États membres ont été informés le 2 février 2001 de la demande de l'Allemagne.
- (5) En l'absence de dispositions dérogatoires, les travaux de construction, de remise en état et de rénovation exécutés sur le territoire allemand seraient soumis à la TVA en Allemagne, tandis que ceux exécutés sur le territoire tchèque seraient hors du champ d'application de la sixième directive TVA. En outre, toute importation en Allemagne, en provenance de la République tchèque, de biens utilisés pour la construction et l'entretien du pont frontalier serait soumise à la TVA en Allemagne.

(6) Le but de ces dispositions dérogatoires est de simplifier les règles d'imposition pour les entrepreneurs chargés des travaux en question.

(7) Ces dispositions dérogatoires n'auront qu'une incidence négligeable sur les ressources propres des Communautés européennes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La République fédérale d'Allemagne est autorisée à conclure avec la République tchèque un accord contenant des dispositions dérogatoires à la sixième directive TVA en ce qui concerne la construction d'un pont frontalier à Furth im Wald-Schafberg/Folmava/Vollmau, situé en partie sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et en partie sur le territoire de la République tchèque, qui reliera la route fédérale allemande B20 en direction de l'est et la route nationale tchèque I/26 en direction de l'ouest.

Les dispositions fiscales dérogatoires prévues par l'accord sont définies aux articles 2 et 3.

Article 2

Par dérogation à l'article 3 de la sixième directive TVA, le chantier de construction du pont frontalier visé à l'article 1^{er} de la présente décision et, après achèvement des travaux, le pont frontalier lui-même, dans la mesure où ils se trouvent sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, sont considérés comme faisant partie du territoire de la République tchèque pour ce qui concerne les livraisons de biens et les prestations de services liées à la construction du pont frontalier ou à des travaux de remise en état et de rénovation y afférents.

Article 3

Par dérogation à l'article 2, paragraphe 2, de la sixième directive TVA, l'importation de biens en Allemagne en provenance de la République tchèque n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, dans la mesure où ces biens sont utilisés pour la construction ou l'entretien du pont visé à l'article 1^{er} de la présente décision. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas aux importations de biens effectuées pour les mêmes besoins par une administration publique.

⁽¹⁾ JO L 145 du 13.6.1977, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2001/4/CE (JO L 22 du 24.1.2001, p. 17).

Article 4

La République fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 16 octobre 2001.

Par le Conseil

Le président

D. REYNDERS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 19 octobre 2001

modifiant la décision 95/340/CE établissant la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait

[notifiée sous le numéro C(2001) 3125]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/743/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 92/46/CEE du Conseil du 16 juin 1992 arrêtant les règles sanitaires pour la production et la mise sur le marché de lait cru, de lait traité thermiquement et de produits à base de lait ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède ⁽²⁾, et notamment son article 23, paragraphes 2 et 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 95/340/CE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 96/584/CE ⁽⁴⁾, établit la liste provisoire des pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent les importations de lait et de produits à base de lait.
- (2) En raison des foyers de fièvre aphteuse qui se sont déclarés en Uruguay et afin de continuer d'assurer la protection de la santé animale dans la Communauté, il y a lieu de suspendre officiellement l'autorisation d'importer d'Uruguay du lait cru et des produits à base de lait ayant subi une seule pasteurisation.
- (3) À la suite de l'apparition de cas de fièvre aphteuse en Argentine, il est également nécessaire de suspendre l'autorisation d'importer, en provenance de la région méridionale d'Argentine qui bénéficiait auparavant de l'agrément communautaire, du lait et des produits à base de lait ayant subi une seule pasteurisation.
- (4) L'autorité compétente de la Mauritanie a demandé que soient autorisées les importations de certaines catégories de lait et de produits à base de lait dans la Communauté. Il ressort d'une mission effectuée par la Communauté

que la situation sanitaire dans ce pays est telle que la Mauritanie pourrait être inscrite sur la liste pour l'importation de certains laits et produits à base de lait traités, étant entendu qu'il reste à approuver un plan de résidus et à mener les procédures d'agrément des établissements avant que toute importation puisse avoir lieu.

- (5) Il convient de clarifier les titres des colonnes de l'annexe.
- (6) Il y a lieu de modifier en conséquence la décision 95/340/CE.
- (7) La présente décision sera réexaminée en fonction de l'évolution de l'épizootie dans les pays concernés.
- (8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 95/340/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 14.9.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 368 du 31.12.1994, p. 33.

⁽³⁾ JO L 200 du 24.8.1995, p. 38.

⁽⁴⁾ JO L 255 du 9.10.1996, p. 20.

ANNEXE

«ANNEXE

Liste des pays tiers ayant reçu un agrément de principe et dont les importations doivent respecter les conditions de santé animale et publique requises

Code ISO du pays tiers	Liste des pays tiers	Partie A (Article 1 lait cru/produits à base de lait)	Partie B (Article 2 traitement — simple pasteurisation)	Partie C (Article 3 traitement — plus poussé qu'une simple pasteurisation)
AD	Andorre	+	+	+
AL	Albanie	0	0	+
AR	Argentine	0	0	+
AU	Australie	0	+	+
BG	Bulgarie	0	+	+
BR	Brésil	0	0	+
BW	Botswana	0	0	+
BY	Belarus	+	0	+
BZ	Belize	0	0	+
BH	Bosnie-et-Herzégovine	0	0	+
CA	Canada	+	+	+
CH	Suisse	+	+	+
CL	Chili	+	+	+
CN	République populaire de Chine	0	0	+
CO	Colombie	0	0	+
CR	Costa Rica	0	0	+
CU	Cuba	0	0	+
CY	Chypre	+	+	+
CZ	République tchèque	+	+	+
DZ	Algérie	0	0	+
EE	Estonie	0	+	+
ET	Éthiopie	0	0	+
GL	Groenland	0	+	+
GT	Guatemala	0	0	+
HK	Hong Kong	0	0	+
HN	Honduras	0	0	+
HR	Croatie	0	+	+
HU	Hongrie	+	+	+
IL	Israël	0	0	+
IN	Inde	0	0	+
IS	Islande	+	+	+

Code ISO du pays tiers	Liste des pays tiers	Partie A (Article 1 lait cru/produits à base de lait)	Partie B (Article 2 traitement — simple pasteurisation)	Partie C (Article 3 traitement — plus poussé qu'une simple pasteurisation)
KE	Kenya	0	0	+
LI 0	Lituanie	0	+	+
LV	Lettonie	0	+	+
MA	Maroc	0	0	+
MG	Madagascar	0	0	+
MK	Ancienne république yougoslave de Macédoine	0	+	+
MR	Mauritanie	0	0	+
MT	Malte	+	+	+
MU	Maurice	0	0	+
MX	Mexique	0	0	+
NA	Namibie	0	0	+
NI	Nicaragua	0	0	+
NZ	Nouvelle-Zélande	+	+	+
PA	Panama	0	0	+
PL	Pologne	+	+	+
PY	Paraguay	0	0	+
RO	Roumanie	0	+	+
RU	Russie	0	0	+
SG	Singapour	0	0	+
SK	République slovaque	+	+	+
SL	Slovénie	+	+	+
SU	El Salvador	0	0	+
SZ	Swaziland	0	0	+
TH	Thaïlande	0	0	+
TN	Tunisie	0	0	+
TR	Turquie	0	0	+
UA	Ukraine	0	0	+
US	États-Unis d'Amérique	+	+	+
UY	Uruguay	0	0	+
ZA	Afrique du Sud	0	0	+
ZW	Zimbabwe	0	0	+»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 octobre 2001****modifiant l'annexe V de la directive 1999/30/CE du Conseil relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3091]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/744/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant ⁽¹⁾, et notamment son article 7, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive fixe des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.
- (2) Il convient de modifier la méthode permettant de déterminer les seuils d'évaluation minimaux et maximaux des polluants visés dans la directive, afin de préciser les procédures de calcul.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué en vertu de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 96/62/CE du Conseil ⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le point II de l'annexe V de la directive 1999/30/CE est remplacé par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2001.

Par la Commission

Margot WALLSTRÖM

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 163 du 29.6.1999, p. 41.⁽²⁾ JO L 296 du 21.11.1996, p. 55.

ANNEXE

«II. Détermination du dépassement des seuils d'évaluation minimaux et maximaux

Le dépassement des seuils d'évaluation minimaux et maximaux doit être déterminé d'après les concentrations mesurées au cours des cinq années précédentes, si les données disponibles sont suffisantes. Un seuil d'évaluation est considéré comme ayant été dépassé si, sur ces cinq années précédentes, il a été dépassé pendant au moins trois années individuelles.

Lorsque les données disponibles ne couvrent pas un total de cinq années, les États membres peuvent, afin de déterminer les dépassements des seuils d'évaluation minimaux et maximaux, combiner des campagnes de mesure de courte durée pendant la période de l'année et en des lieux susceptibles de correspondre aux plus hauts niveaux de pollution avec les résultats fournis par les inventaires des émissions et par la modélisation.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 octobre 2001****concernant les conditions sanitaires et la certification vétérinaire pour les importations de viandes fraîches d'animaux de l'espèce bovine en provenance de la Nouvelle-Calédonie**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3098]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/745/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 16, paragraphe 1, et son article 22, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite d'une mission vétérinaire de la Communauté, il apparaît que la situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie est favorable et comparable à celle des pays communautaires, en particulier en ce qui concerne les maladies transmissibles par les viandes.
- (2) En outre, les autorités vétérinaires compétentes de la Nouvelle-Calédonie ont confirmé que les îles étaient indemnes, depuis douze mois au moins, de fièvre aphteuse et de peste bovine, et qu'aucune vaccination n'y avait été pratiquée contre les maladies précitées depuis douze mois au moins.
- (3) Les autorités compétentes de la Nouvelle-Calédonie se sont engagées à notifier à la Commission et aux États membres, dans un délai de 24 heures, par télécopieur, télex ou télégramme, la confirmation de la présence des maladies précitées ou toute modification de la politique de vaccination contre lesdites maladies.
- (4) D'autres conditions sanitaires doivent être établies pour les viandes non destinées à la consommation humaine conformément aux dispositions de la directive 92/118/CEE du Conseil ⁽³⁾ et de la décision 89/18/CEE de la Commission ⁽⁴⁾.
- (5) L'importation de viandes fraîches de bovins originaires de ce pays devrait donc être autorisée.
- (6) La directive 96/93/CE du Conseil ⁽⁵⁾ fixe des normes de certification qui sont nécessaires à une certification valable et pour éviter la fraude. Il convient de garantir que les règles et les principes appliqués par les agents

responsables de la certification dans les pays tiers fournissent des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente directive.

- (7) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire doivent être adaptées en fonction des conditions de police sanitaire du pays tiers concerné. C'est pourquoi il convient de prévoir un certificat type uniquement en ce qui concerne les viandes fraîches de bovins.
- (8) La directive 93/119/CE du Conseil ⁽⁶⁾ requiert que le certificat vétérinaire qui accompagne les viandes à importer des pays tiers vers la Communauté européenne soit complété par une attestation certifiant que les animaux ont été abattus dans des conditions qui offrent des garanties de traitement exempt de cruauté au moins équivalentes aux dispositions pertinentes de la directive.
- (9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Les États membres autorisent l'importation en provenance de la Nouvelle-Calédonie de viandes fraîches d'animaux de l'espèce bovine satisfaisant aux exigences du certificat sanitaire prévu à l'annexe de la présente décision.
2. Dans le cas d'importations de viandes fraîches décrites au paragraphe 1 et destinées à des fins autres que la consommation humaine, les États membres veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies:
 - les conditions énoncées au paragraphe 1,
 - les conditions arrêtées par la directive 92/118/CEE,
 - les conditions arrêtées par la décision 89/18/CEE.
3. Le certificat précité doit accompagner l'envoi et être dûment complété et signé.

Article 2

La présente décision s'applique aux viandes d'animaux abattus à compter du 1^{er} novembre 2001.

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽³⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.⁽⁴⁾ JO L 8 du 11.1.1989, p. 17.⁽⁵⁾ JO L 13 du 16.1.1997, p. 28.⁽⁶⁾ JO L 340 du 31.12.1993, p. 21.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches ⁽¹⁾ d'animaux de l'espèce bovine destinées à la Communauté européenne

Note pour l'importateur: le présent certificat est destiné exclusivement à des fins vétérinaires et doit accompagner l'envoi jusqu'au poste d'inspection frontalier.

Pays de destination:

Numéro de référence du certificat de salubrité ⁽²⁾:

Pays exportateur: NOUVELLE-CALÉDONIE

Ministère:

Service:

Références (facultatif):

I. Identification des viandes

Viandes de: BOVINS

Nature des pièces:

Nature de l'emballage:

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage:

Poids net:

II. Provenance des viandes

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s) ⁽²⁾:
.....
.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s) ⁽²⁾:
.....
.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ⁽²⁾:
.....
.....

III. Destination des viandes

Les viandes sont expédiées
de:
(lieu d'expédition)

à:
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant ⁽³⁾:

⁽¹⁾ Par viandes fraîches, on entend toutes les parties propres à la consommation humaine d'animaux domestiques de l'espèce bovine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont à considérer comme fraîches.
⁽²⁾ Facultatif dans les cas où le pays destinataire autorise l'importation de viandes fraîches pour des usages autres que la consommation humaine en application de l'article 19, point a), de la directive 72/462/CEE du Conseil et du chapitre 10 de l'annexe I à la directive 92/118/CEE du Conseil.
⁽³⁾ Pour les camions, indiquer le numéro d'immatriculation. Pour les grands conteneurs, indiquer le numéro du conteneur et le numéro du scellé.

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom et adresse du destinataire:

.....

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

1. la Nouvelle-Calédonie est indemne de fièvre aphteuse et de peste bovine depuis douze mois et que, pendant cette période, aucune vaccination contre ces maladies n'y a été pratiquée;
2. les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent d'animaux qui sont demeurés sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie pendant au moins trois mois avant d'être abattus ou depuis la naissance dans le cas d'animaux de moins de trois mois.

V. Attestation relative à la protection des animaux

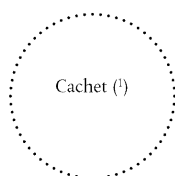
Le vétérinaire officiel soussigné certifie que:

1. il a lu et compris la directive 93/119/CE du Conseil;
2. les viandes proviennent d'animaux qui ont été traités dans l'abattoir avant et pendant l'abattage ou la mise à mort conformément aux dispositions pertinentes de la directive 93/119/CE.

Fait à, le

(Lieu)

(Date)



.....
(signature du vétérinaire officiel) (1)

.....
(nom en lettres capitales, titre et qualité du signataire)

(1) La signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte.

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 17 octobre 2001****concernant des garanties supplémentaires relatives à la maladie d'Aujeszky pour les porcs destinés à certaines parties du territoire de l'Allemagne et modifiant les décisions 93/24/CEE, 93/244/CEE et 2001/618/CE**

[notifiée sous le numéro C(2001) 3099]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/746/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

la Commission les documents justificatifs requis par l'article 10 de la directive 64/432/CEE.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Les résultats du programme d'éradication de la maladie dans les Länder concernés sont jugés favorables.

vu la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu et mise à jour par la directive 2000/20/CE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 2,

(6) Les autorités allemandes appliquent aux mouvements nationaux de porcs des règles au moins équivalentes à celles que prévoient les garanties supplémentaires établies par la législation communautaire.

considérant ce qui suit:

(7) Ces garanties supplémentaires ne doivent cependant pas être exigées des États membres ou des régions des États membres déjà considérés comme indemnes de la maladie d'Aujeszky.

(1) Les garanties supplémentaires requises dans le cadre des échanges intracommunautaires de porcs au sujet de la maladie d'Aujeszky et les listes des territoires des États membres indemnes de cette maladie et dans lesquels des programmes approuvés ont été instaurés en vue de lutter contre la maladie sont établies dans les décisions 93/24/CEE ⁽³⁾ et 93/244/CEE ⁽⁴⁾ de la Commission, modifiées toutes deux en dernier lieu par la décision 2000/280/CE ⁽⁵⁾, et qui, à compter du 1^{er} juillet 2002, seront abrogées et remplacées par la décision 2001/618/CE ⁽⁶⁾.

(8) Il y a lieu de modifier les décisions 93/24/CEE, 93/244/CEE et 2001/618/CE pour inclure dans la liste des territoires des États membres ou des régions des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky les Länder de Hesse, Schleswig-Holstein, Sarre, Hambourg, Brême et Berlin en Allemagne et pour les supprimer de la liste des territoires dans lesquels des programmes approuvés sont instaurés pour lutter contre la maladie.

(2) Un programme d'éradication de la maladie d'Aujeszky, approuvé par la décision 95/210/CE de la Commission ⁽⁷⁾, a été mis en œuvre dans certaines parties du territoire de l'Allemagne.

(9) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

(3) Compte tenu de ce programme d'éradication, certaines garanties supplémentaires relatives à la maladie d'Aujeszky ont été accordées à l'Allemagne pour les porcs destinés auxdites parties de son territoire en vertu de la décision 95/211/CE de la Commission ⁽⁸⁾, modifiant la décision 93/244/CEE.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 93/24/CEE et l'annexe I de la décision 2001/618/CE sont remplacées par l'annexe I de la présente décision.

(4) L'Allemagne estime que les Länder de Hesse, Schleswig-Holstein, Sarre, Hambourg, Brême et Berlin sont actuellement indemnes de la maladie d'Aujeszky et a soumis à

L'annexe I de la décision 93/244/CEE et l'annexe II de la décision 2001/618/CE sont remplacées par l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 15 octobre 2001.

⁽¹⁾ JO L 121 du 29.7.1964, p. 1977/64.⁽²⁾ JO L 163 du 4.7.2000, p. 35.⁽³⁾ JO L 16 du 25.1.1993, p. 18.⁽⁴⁾ JO L 111 du 5.5.1993, p. 21.⁽⁵⁾ JO L 92 du 13.4.2000, p. 24.⁽⁶⁾ JO L 215 du 9.8.2001, p. 48.⁽⁷⁾ JO L 132 du 16.6.1995, p. 19.⁽⁸⁾ JO L 132 du 16.6.1995, p. 21.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 17 octobre 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

*ANNEXE I***«États membres ou régions des États membres indemnes de la maladie d'Aujeszky et où la vaccination est interdite**

Danemark:	toutes les régions
Royaume-Uni:	toutes les régions d'Angleterre, d'Écosse et du Pays de Galles
France:	les départements suivants: Aisne, Allier, Ardennes, Ariège, Aube, Aude, Aveyron, Bas-Rhin, Bouches-du-Rhône, Calvados, Cantal, Charente, Charente-Maritime, Cher, Corrèze, Côte-d'Or, Creuse, Deux-Sèvres, Dordogne, Doubs, Eure, Eure-et-Loir, Gard, Gers, Gironde, Haute-Garonne, Haute-Loire, Haute-Marne, Hautes-Pyrénées, Haut-Rhin, Haute-Saône, Indre, Indre-et-Loire, Jura, Landes, Loire, Loire-Atlantique, Loir-et-Cher, Loiret, Lot, Lot-et-Garonne, Lozère, Maine-et-Loire, Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Nièvre, Oise, Pyrénées-Atlantiques, Puy-de-Dôme, Rhône, Sarthe, Saône-et-Loire, Savoie, Seine-Maritime, Somme, Vaucluse, Tarn, Tarn-et-Garonne, Territoire de Belfort, Vendée, Vienne, Vosges, Yonne
Finlande:	toutes les régions
Allemagne:	les Länder suivants: Thuringe, Saxe, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe-Anhalt, Rhénanie-Palatinat, Bade-Wurtemberg, Hesse, Schleswig-Holstein, Sarre, Hambourg, Brême et Berlin
Autriche:	toutes les régions
Suède:	toutes les régions
Luxembourg:	ensemble du territoire.»

*ANNEXE II***«États membres ou régions des États membres ayant instauré des programmes approuvés de lutte contre la maladie d'Aujeszky**

Allemagne:	les Länder de Basse-Saxe, Rhénanie-du-Nord - Westphalie et Bavière.»
------------	--
